



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5470
3 décembre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 3 DECEMBRE 1963, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution 1913 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1270ème séance plénière, le 3 décembre 1963. J'attire en particulier votre attention sur le paragraphe 1 de cette résolution, qui est le suivant :

"1. Prie le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des 'Territoires sous administration portugaise' et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans sa résolution du 31 juillet 1963."

Veuillez agréer, etc.

Le Président de l'Assemblée générale

(Signé) Carlos Sosa Rodriguez

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA 1270ème SEANCE PLENIERE,
LE 3 DECEMBRE 1963

1913 (XVIII). Territoires sous administration portugaise

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous administration portugaise,

Ayant examiné le rapport présenté sur cette question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{1/},

Ayant entendu les pétitionnaires,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité en date des 9 juin 1961^{2/} et 31 juillet 1963^{3/},

Rappelant en particulier que le Conseil de sécurité, par sa résolution du 31 juillet 1963, a invité le Portugal à appliquer d'urgence les dispositions suivantes :

- "a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;
- "b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;
- "c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;
- "d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);
- "e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;"

^{1/} A/5446/Add.1 et Corr.2.

^{2/} S/4835.

^{3/} S/5380.

Notant avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement portugais refuse toujours de prendre des mesures pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Convaincue que l'application des résolutions susmentionnées offre le seul moyen de parvenir à une solution pacifique de la question des territoires sous administration portugaise,

1. Prie le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des "Territoires sous administration portugaise" et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans sa résolution du 31 juillet 1963;

2. Décide de maintenir à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale la question des "Territoires sous administration portugaise".

